Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGTIÈME SESSION
Documents officiels

QUATRIÈME COMMISSION, 1552e SÉANCE

Mardi 9 novembre 1965, à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 23 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite)
Examen du projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 et 2 (fin) 221

Point 23 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite)
Discussion générale (suite) 221

Président: M. Majid RAHNEMA (Iran).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland (suite) [A/5800/Rev.1, chap. VIII; A/5958, A/6000/Rev.1, chap. VII; A/C.4/L.801 et Add.1 et 2]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.801 ET ADD.1 ET 2 (fin)

1. Mlle VALVERDE KOPPER (Costa Rica) indique que, si sa délégation avait été présente lors du vote qui a eu lieu à la précédente séance du Comité, elle aurait voté pour le projet de résolution A/C.4/L.801 et Add.1 et 2.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — A/5800/Rev.1, chap. VII, IX, X et XIII à XXVI; A/6000/Rev.1, chap. IX à XXV (suite) [A/5959, A/6084, A/6094]

DISCUSSION GENERALE (suite)

2. M. DEL CARRIL (Argentine) dit que son intervention sur le problème à l'étude sera limitée à la question qui intéresse le plus directement l'Argentine, celle des îles Malouines.

3. Le 10 juin 1829, le Gouvernement argentin promulguait un décret instituant le commandement militaire et politique des Malouines. Le 2 janvier 1833, la petite garnison argentine qui assurait la surveillance était contrainte à quitter les îles par un détachement naval du Royaume-Uni. A la suite de cet acte de violence, l'archipel passa aux mains du Royaume-Uni, qui continue d'y exercer son autorité.

4. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a procédé à une étude approfondie de la question, et M. del Carril tient à remercier les membres du Comité, en particulier les représentants de l'Uruguay, du Venezuela et du Chili, de l'esprit d'équité et de justice dont ils ont fait preuve.

5. On peut exposer en quelques mots le problème des Malouines. Vu leur situation géographique, l'archipel faisait normalement partie de l'empire colonial bâti par l'Espagne dans la zone australe du continent américain. Au XVIIIème siècle, quand le Royaume-Uni voulut imposer sa domination sur les mers et détruire l'empire colonial espagnol, il décida de s'emparer des Malouines, mais le temps qu'un détachement britannique arrivât sur les lieux, en 1765, l'archipel avait déjà été occupé, par les Français puis par les Espagnols, comme l'affirme le rapport annuel du Colonial Office pour 1947[1]. Le Royaume-Uni dut donc se contenter d'installer une petite garnison à Port Egmont.

6. Avant 1833, les Britanniques n'ont jamais occupé les Malouines. Ils avaient seulement occupé temporairement, au XVIIIème siècle, la petite île nommée Saunders, où Port Egmont fut établi. Quand les colonies espagnoles d'Amérique eurent conquis leur indépendance, les Malouines furent placées sous l'autorité de la République Argentine conformément au principe uti possidetis. Après 1810, c'est-à-dire après le début de la révolution et de la guerre d'indépendance, le droit de la République Argentine sur ce territoire hérité de l'Espagne ne fut jamais

[1] Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Colonial Office, Annual Report on the Falkland Islands and Dependencies for the Year 1947 (London, Her Majesty's Stationery Office, 1948).

mis en doute, pas même par le Royaume-Uni, et ce pays a publiquement pris note, en plusieurs occasions, des actes d'autorité successifs exercés par la République Argentine sur l'archipel. En 1826 cependant, des armateurs et hommes d'affaires britanniques émirent l'opinion que le Royaume-Uni pouvait avoir intérêt à s'emparer de l'archipel. L'Argentine était alors une nation faible, qui sortait à peine de la lutte qu'elle avait dû mener pour conquérir son indépendance, tandis que le Royaume-Uni était à l'apogée de sa puissance. Au mois d'août 1829, le Foreign Office envoyait au chargé d'affaires britannique à Buenos Aires une note officielle où il était dit, en particulier, que le Gouvernement du Royaume-Uni, vu l'importance croissante de l'archipel pour les relations de la Grande-Bretagne avec les Etats de l'Amérique du Sud et l'expansion des activités commerciales britanniques dans l'océan Pacifique, estimait hautement souhaitable de disposer d'un havre sûr où ses navires pourraient s'approvisionner et entrer en cale sèche, le cas échéant. Il était également dit dans cette note que, si le Royaume-Uni se trouvait engagé dans une guerre dans l'hémisphère occidental, la possession d'un tel port serait indispensable à la conduite victorieuse de cette guerre.

7. L'archipel prit une telle importance pour le Royaume-Uni que celui-ci s'en empara purement et simplement, le 2 janvier 1833. Pendant huit ans, le Gouvernement du Royaume-Uni se contenta de la possession matérielle de l'archipel. Deux épisodes suffisent à montrer clairement que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait s'autoriser d'aucun titre quand il céda ainsi à la tentation d'étendre sa domination impérialiste. En premier lieu, le lieutenant naval britannique qui arriva en janvier 1834 dans la principale agglomération de l'archipel constata que tous les membres de quelque importance de l'ancienne colonie argentine avaient été sauvagement massacrés après que les autorités eurent quitté l'archipel, dont la garnison avait été chassée. L'arrestation des responsables plaça le Gouvernement britannique devant le curieux problème qui consistait à décider selon quelle loi les accusés allaient être jugés. Il n'existait en effet aucune loi britannique pouvant s'appliquer à un territoire acquis par la force. Les juristes déclarèrent qu'ils ne pouvaient recommander l'institution de poursuites, et les quatre assassins furent en fin de compte relâchés. Le deuxième épisode se situe en 1841. Après bien des hésitations, le Gouvernement du Royaume-Uni finit par décider d'établir une colonie dans le territoire qu'il avait usurpé. En 1841, lord John Russel écrivit au premier gouverneur adjoint britannique des Malouines que les droits de Sa Majesté sur l'archipel n'avaient d'autre fondement que le droit du premier occupant, et que, dans ces conditions, les habitants de cette colonie devaient être en règle générale soumis à la loi britannique, pour autant que celle-ci pût s'appliquer. Par conséquent en 1841, le Royaume-Uni ne pouvait exciper d'aucun texte de loi applicable aux Malouines, puisque les droits de la Reine, selon la déclaration d'un ministre du Royaume-Uni, n'avaient d'autre fondement que l'occupation première de l'archipel par la Grande-Bretagne, occupation première qui n'a jamais eu lieu, ainsi qu'il a été montré.

8. La République Argentine n'a jamais considéré les Malouines comme un territoire colonial; elle les a toujours considérées et continue de les considérer comme une colonie instituée par le Royaume-Uni sur un territoire usurpé appartenant à la République Argentine. Pour le Royaume-Uni, le problème se pose différemment. En vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements concernant la colonie que le Royaume-Uni a illégalement instituée dans les Malouines. Depuis que les Malouines ont été pour la première fois inscrites sur la liste des territoires non autonomes, la République Argentine n'a jamais manqué de souligner, chaque année, que l'archipel appartenait non au Royaume-Uni mais à la République Argentine. En inscrivant les Malouines sur la liste des territoires non autonomes, on les a placées sous la protection de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En d'autres termes, on a ainsi affirmé qu'il fallait obligatoirement mettre fin à leur statut de colonie illégalement établie par le Royaume-Uni. Pourtant, quand la question a été débattue par le Sous-Comité III du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'un message adressé au Président du Comité spécial par les membres du soi-disant conseil législatif des Malouines, dont les auteurs proclament notamment leur fierté d'être citoyens de la colonie britannique et leur désir de conserver et renforcer leurs liens avec le Royaume-Uni. Il y a lieu de souligner que ce message est signé de quatre personnes seulement — les membres élus du Conseil législatif. En conséquence, d'une part le Gouvernement du Royaume-Uni a soumis la question de la décolonisation des Malouines à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; d'autre part le même gouvernement a annoncé à la Commission que la population de l'île ne veut nullement être décolonisée.

9. Présentée sous ce jour, la question pourrait apparaître non seulement comme un paradoxe mais également comme rebelle à tout règlement. Ce n'est pourtant pas le cas. Il est évident que les îles Malouines doivent être décolonisées en application de la résolution 1514 (XV) et que la seule voie à suivre est de rendre les îles à la République Argentine qui en est le légitime propriétaire. La résolution 1514 (XV) affirme solennellement le droit inaliénable de tous les peuples à l'intégrité de leur territoire national et déclare, au paragraphe b, que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Elle déclare en outre, au paragraphe 7, que tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Déclaration, sur la base du respect de l'intégrité territoriale de tous les peuples. Il est donc évident que, même si l'on admettait éventuellement la possibilité de décoloniser les îles Malouines en les plaçant sous une souveraineté autre

que celle de la République Argentine, ce serait une violation flagrante des principes, des buts et des résolutions de l'ONU.

10. Le représentant du Royaume-Uni a assuré que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ne s'appliquait qu'à l'avenir. Il pensait ainsi faire avaliser le démembrement territorial effectué avant la signature de la Charte des Nations Unies. Il s'est trompé cependant, car, si le Royaume-Uni s'est emparé des Malouines avant la signature de la Charte, il s'agit d'empêcher la légalisation d'une situation de fait qui n'a jamais été acceptée; il s'agit donc d'une question qui doit être résolue maintenant — et non pas qui aurait dû l'être avant la signature de la Charte des Nations Unies.

11. Le Sous-Comité III du Comité spécial, prenant tous ces faits en considération, a approuvé à l'unanimité une recommandation dans laquelle il prenait note de l'existence d'un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les Malouines et recommandait que le Comité spécial invite les deux gouvernements à entamer des négociations en vue d'arriver à une solution pacifique du problème, compte tenu des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des intérêts de la population des îles et des opinions exprimées au cours du débat général, et les invite à informer l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations (A/5800/Rev.1, chap. XXIII, annexe, par. 121). En conséquence, le 21 septembre 1965, le Gouvernement argentin a invité le Gouvernement du Royaume-Uni à participer à des négociations, mais le Royaume-Uni n'a pas répondu à cette invitation.

12. Lors de débats précédents, le représentant du Royaume-Uni a clairement indiqué que son gouvernement ne pouvait pas accepter de participer à des discussions portant sur la souveraineté des îles Malouines, parce qu'il n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur ce territoire, qu'il considérait que ce problème pouvait être résolu par l'application du principe de l'autodétermination et qu'il était responsable de la sécurité et des intérêts d'une population, choses qui ne pouvaient pas faire l'objet de négociations.

13. Il va sans dire que le Gouvernement argentin rejette entièrement le premier argument présenté par le représentant du Royaume-Uni. Le Gouvernement argentin ne se contente pas d'affirmer que les Malouines lui appartiennent; il apporte des preuves concluantes empruntées à des sources du Royaume-Uni pour montrer que le Royaume-Uni n'a absolument aucun droit sur ces îles. Toutefois, puisqu'il est nécessaire de rechercher les moyens de réaliser la décolonisation, le Gouvernement argentin déclare que, du point de vue théorique, il est absolument d'accord sur les deux autres arguments considérés, à savoir que la solution des problèmes de ce genre doit être recherchée par l'application du principe de l'autodétermination et que l'avenir de la population actuelle des Malouines ne peut faire l'objet de négociations. La République Argentine a toujours défendu ardemment le principe de l'autodétermination. Cependant, dans le cas des Malouines, il n'y a pas de peuple distinct pouvant exercer un droit à l'autodétermination.

14. Au cours des débats du Sous-Comité III et du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a essayé de montrer, en fournissant des statistiques, que les Malouins avaient un niveau de vie plus élevé que celui du Royaume-Uni et — cela était sous-entendu — que celui de la République Argentine; il cherchait ainsi à donner l'impression que, si les Malouines étaient rendues à leur propriétaire légitime, les habitants actuels auraient à en souffrir matériellement et moralement. A ces arguments, le représentant de l'Argentine répond que la population des Malouines est restée stable pendant de nombreuses années, passant de 2 043 en 1901 à 2 172 seulement en 1962, alors que la population de la République Argentine, entre ces deux dates, est passée de 5 millions à plus de 22 millions. Une chose est donc certaine: c'est que, depuis 1901, il y a eu 17 millions de personnes qui ont préféré le niveau de vie inférieur de la République Argentine au niveau de vie plus élevé des Malouines.

15. Le climat des îles Malouines est dur et personne n'y vit pour son plaisir. Le taux de mortalité infantile est bas parce qu'il n'y a pratiquement pas d'enfants; si le taux de mortalité des adultes est pratiquement inexistant, c'est parce que les habitants quittent les îles avant leur décès. Les îles Malouines constituent l'un des petits territoires coloniaux; et, si les colons qui s'y trouvent ne veulent pas de la décolonisation, la raison en est qu'ils ne peuvent en aucune façon vivre des ressources du territoire. L'absence de parti politique s'explique par le fait qu'il ne pourrait pas y en avoir dans une communauté aussi petite.

16. M. del Carril ne critique pas les colons qui accomplissent une noble mission dans ce poste avancé de la civilisation. L'Argentine appuie sans réserve le principe selon lequel l'avenir de la population n'est pas à négocier. Elle est convaincue que si le Royaume-Uni consentait à discuter le problème avec un désir sincère de trouver une solution, comme le Comité spécial l'a recommandé, on trouverait sans aucune difficulté une formule qui garantirait les droits et les aspirations des habitants des îles Malouines.

17. Il n'est pas besoin d'insister sur les liens d'amitié qui existent depuis longtemps entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Les deux pays ont signé en 1925 un traité d'amitié, de commerce et de navigation et la Constitution de 1853 a garanti la liberté de conscience et de religion et a ouvert les portes de l'Argentine aux personnes venant de toutes les parties du monde. Des milliers et des milliers de personnes d'origine britannique vivent en Argentine et les 2 000 habitants des îles Malouines n'ont pas à craindre d'être réunis à leurs compatriotes ou aux descendants de leurs compatriotes sous la protection des lois libérales de l'Argentine.

18. Quoi qu'il en soit, l'amitié entre le Royaume-Uni et l'Argentine ne conduira pas celle-ci à faiblir dans la défense énergique de ses droits. L'Argentine est persuadée que le Royaume-Uni finira par comprendre que le maintien de situations qui sont à ce point dépassées par les événements est incompatible avec l'esprit du temps.

19. M. BROWN (Royaume-Uni) dit que sa délégation est sensible aux paroles courtoises du représentant de l'Argentine et à ce qu'il a dit de l'amitié qui existe depuis longtemps entre l'Argentine et le Royaume-Uni. La délégation britannique ne peut cependant pas accepter la déclaration du représentant de l'Argentine dans la mesure où elle conteste la souveraineté du Gouvernement du Royaume-Uni sur les îles Falkland. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que sa souveraineté sur les îles Falkland ne fait aucun doute et il doit réserver formellement sa position sur cette question.

20. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas répondu à une note qui lui avait été adressée par le Gouvernement argentin le 21 septembre 1965. En fait, le Gouvernement du Royaume-Uni a bien répondu à cette note en déclarant qu'il était disposé à avoir des entretiens avec le Gouvernement argentin par les voies diplomatiques et en demandant que les questions à discuter lors de ces entretiens soient suggérées compte tenu des réserves faites par le Royaume-Uni au sujet de sa souveraineté sur les îles Falkland et de la nécessité de prendre en considération les vœux et les intérêts de la population de ces îles.

21. M. DEL CARRIL (Argentine) se félicite de la déclaration du représentant du Royaume-Uni indiquant que le Royaume-Uni a répondu à la note du Gouvernement argentin demandant l'ouverture de négociations sur les îles Malouines.

22. En ce qui concerne les réserves du Royaume-Uni sur la question de la souveraineté, l'Argentine n'a, elle non plus, aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles.

23. M. MISKE (Mauritanie) désire faire quelques commentaires sur la situation de quatre territoires coloniaux examinés dans les chapitres des rapports du Comité spécial dont la Commission est saisie. D'abord, comme on le sait, la Mauritanie n'a pas obtenu l'unification de son territoire lorsqu'elle a accédé à l'indépendance; les zones de Río de Oro et de Saguia el Hamra sont encore sous la domination espagnole. La délégation mauritanienne a fait connaître, à maintes reprises, sa position sur cette question. Depuis que la question a été examinée pour la dernière fois par le Comité spécial, le Président de la Mauritanie avait fait une déclaration, le 28 novembre 1964, dans laquelle il s'est félicité des relations excellentes qui existent entre l'Espagne et la Mauritanie et a exprimé l'espoir que l'attitude progressiste adoptée par le Gouvernement espagnol à l'égard des problèmes coloniaux permettrait d'engager des négociations en vue de rendre Río de Oro et Saguia el Hamra à la Mauritanie.

24. Au sujet de la résolution adoptée par le Comité spécial sur Ifni et le Sahara espagnol (A/5800/Rev.1, chap. IX, par. 112), la délégation mauritanienne a déclaré que, tout en ne s'opposant pas à la résolution, elle aurait préféré l'inclusion d'une recommandation encourageant des négociations directes entre l'Espagne et la Mauritanie en vue de libérer le Sahara espagnol dans le cadre de l'unité territoriale de la Mauritanie.

25. En ce qui concerne la Guinée équatoriale, la délégation mauritanienne se félicite de l'attitude adoptée par l'Espagne et espère que le Gouvernement espagnol continuera à suivre cette voie et à conduire la Guinée équatoriale à l'indépendance aussi rapidement que possible. M. Miske est convaincu que M. Ondó Edú, président du conseil du gouvernement de la Guinée équatoriale, s'avérera digne de la confiance que son peuple a placée en lui et achèvera la tâche qui lui est confiée de manière que la Guinée équatoriale puisse rapidement devenir membre de l'Organisation de l'unité africaine.

26. Il existe une certaine similarité entre le problème de Gibraltar et celui des îles Malouines, que l'on appelle aussi îles Falkland. La délégation mauritanienne espère que le Royaume-Uni achèvera la tâche de décolonisation qu'il a su mener à bien dans d'autres régions et conservera ainsi la sympathie de tous les peuples épris de liberté. Le principe de l'intégrité territoriale est essentiel pour comprendre véritablement le principe de l'autodétermination. La Mauritanie est donc en faveur de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur la procédure permettant de rétablir la souveraineté espagnole sur Gibraltar et de négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni pour que la souveraineté argentine puisse s'exercer de nouveau sur les îles Malouines.

27. M. SIDI BABA (Maroc) dit qu'une tentative absolument inacceptable a été faite pour intervenir dans un problème qui ne concerne que l'Espagne et le Maroc, pays qui a cherché à restaurer son unité nationale dès le moment de son accession à l'indépendance. Le Sahara "espagnol" et Ifni sont des zones administrées par l'Espagne, que le Maroc n'a cessé de revendiquer comme faisant partie de son territoire. Il est regrettable de constater que le colonialisme est encore actuellement très vivace, notamment dans ces manifestations indirectes. Si les problèmes de la région avaient été abordés en fonction des véritables intérêts des populations, le processus de décolonisation aurait été mené à bien de façon satisfaisante et aucune difficulté ne subsisterait. M. Sidi Baba est convaincu qu'avec l'éveil progressif de la conscience populaire le problème sera résolu.

28. Les zones actuellement connues sous le nom de Sahara espagnol et d'Ifni font partie du Maroc depuis des siècles et leur population fait un avec celle du Maroc par la langue, la culture et les traditions.

29. M. DE PINIES (Espagne) remercie le représentant de la Mauritanie des paroles aimables qu'il a prononcées au sujet du territoire de la Guinée équatoriale et de la question de Gibraltar. Toutefois, il désire lui aussi exprimer des réserves en ce qui concerne le Sahara espagnol.

30. M. MISKE (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, rappelle que le territoire connu sous le nom de Sahara espagnol portait jusqu'à une époque récente le nom de Mauritanie espagnole. A cet égard, il attire l'attention sur le Livre blanc publié par le Ministère des affaires étrangères du Maroc en 1960, avant l'accession de la Mauritanie à l'indépendance. Ce document comporte une carte sur laquelle figure "la partie du territoire mauritanien placée sous la domination française et celle placée sous la domination espagnole". La légende de cette carte indique également que le Maroc comprend toute la zone

située entre Tanger et Saint-Louis du Sénégal, et d'autres cartes indiquent que le Grand Maroc embrasse des territoires tels que le Sénégal, le Mali et l'Algérie. Il est, par conséquent, tout à fait clair que dès 1960 le Gouvernement marocain considérait Río de Oro et Saguia el Hamra comme faisant partie intégrante de la Mauritanie.

31. Bien que la Commission n'ait pas à se prononcer sur le bien-fondé des revendications du Maroc sur la Mauritanie, M. Miske aimerait savoir comment la délégation marocaine peut expliquer la contradiction qui existe entre sa revendication actuelle sur Río de Oro et celle qu'elle défendait récemment encore, comme l'indique le Livre blanc de 1960.

32. M. SIDI BABA (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit qu'il ne veut pas engager de polémique et qu'il avait espéré ne pas avoir à discuter la question à la Commission puisqu'une telle discussion ne consisterait qu'à répéter les arguments exposés devant le Comité spécial. Cependant, puisqu'on a mentionné un document publié il y a plusieurs années, M. Sidi Baba s'estime tenu d'attirer l'attention des représentants sur la lettre qu'il a adressée le 16 octobre 1964 au Président du Comité spécial (A/AC.109/97), et dans laquelle il a réfuté les arguments du représentant de la Mauritanie. Dans cette lettre, il a souligné que les références à des passages isolés du Livre blanc, même pris en tant que tels, ne sauraient en aucune façon étayer les vues du représentant de la Mauritanie. La seule conclusion qu'on puisse en tirer, c'est que la position actuelle des autorités de Nouakchott est anachronique et inconsistante.

33. Le représentant des autorités mauritaniennes a cru bon de se référer au Sénégal et au Mali, et M. Sidi Baba nie catégoriquement que le Maroc ait jamais formulé de revendications sur ces pays, avec lesquels il entretient des relations d'amitié et de coopération. Le problème qui se pose n'est pas un problème de relations entre pays africains voisins, mais bien un problème colonial qui disparaîtra lorsque toute ingérence étrangère aura cessé. Le territoire, qui a incontestablement toujours fait partie du Maroc, pourra alors retrouver son statut légitime. M. Sidi Baba qui n'a nullement l'intention de saisir la Commission d'un problème qui ne concerne que deux pays, le Maroc et l'Espagne, a simplement voulu faire les réserves d'usage afin d'éviter tout malentendu possible sur la position du Maroc.

34. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie), appuyé par Mlle BROOKS (Libéria), exprime l'espoir qu'après les déclarations des représentants du Maroc et de la Mauritanie il ne sera pas nécessaire de s'appesantir davantage sur cette question et que la Commission pourra poursuivre ses travaux.

La séance est levée à 17 h 20.

Litho in U.N. 77402—April 1966—875